

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 153/7° L de la Commission permanente de la Chambre des Députés portant modification du Code général des Impôts (obligations des redevables – documents à joindre à l'appui des déclarations) [rendue exécutoire par arrêté n° 70-1597/SG/CD du 30 décembre 1970).

n° 153/7° L de la

Ministère
MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Date de publication
24 décembre 1970

Numéro JO
n° 1 du 11/01/1971

Date du numéro
11 janvier 1971

VISAS

La Commission permanente de la Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas

Vu le Code général des Impôts

Sur proposition du Conseil de Gouvernement en sa séance du 9 décembre 1970, A adopté dans sa séance du 24 décembre 1970 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — Le texte de l'

article 22

31.06 du Code général des Impôts est abrogé et remplacé par la rédaction suivante : Art. 22.31.06. — Les déclarants sont tenus de déposer au Service des Contributions et de joindre à leurs déclarations, les connaissements, factures ou toutes autres pièces propres à fixer le Service sur l'origine, la provenance, l'espèce, la qualité, ou la valeur des marchandises déclarées.